

N° 59

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 novembre 1979.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relatif au maintien des droits, en matière de sécurité sociale,
de certaines catégories d'assurés.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence,
le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1348, 1399 et in-8° 231.

Sécurité sociale (Généralités). — Assurance maladie-maternité - Assurance vieillesse -
Chômage - Enfants à charge - Prestations familiales - Code de la sécurité sociale.

PROJET DE LOI

Article premier.

Dans l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, les mots « trois mois » sont remplacés par les mots « douze mois ».

Cette extension à douze mois s'applique également aux autres régimes obligatoires d'assurance maladie-maternité.

Toutefois, si pendant cette période de douze mois l'intéressé vient à remplir, en qualité d'assuré ou d'ayant droit, les conditions pour bénéficier d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie-maternité, le droit aux prestations du régime auquel il était rattaché antérieurement est supprimé.

Les chômeurs indemnisés en fin de droits qui, à l'expiration du délai de douze mois visé au premier alinéa, adhéreront à l'assurance personnelle, pourront voir leurs cotisations prises en charge par l'aide sociale, sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire.

Art. 2.

L'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 242-4. — Toute personne percevant le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 351-1 du code du travail, ou les allocations visées aux articles L. 351-6, L. 351-6-1, L. 351-16 et L. 351-17 du même code, si elle ne bénéficie pas d'un régime obligatoire d'assurance maladie et d'assurance maternité, a droit

et ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et de l'assurance maternité du régime dont elle relevait antérieurement, ou à défaut du régime général de la sécurité sociale. »

Art. 2 bis (nouveau).

Il est ajouté après le troisième alinéa de l'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les personnes d'un âge inférieur à une limite fixée par décret, affiliées à l'assurance personnelle, sont redevables d'une cotisation forfaitaire dont le montant sera fixé par arrêté du ministre de la Santé et de la Sécurité sociale. »

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les périodes pour lesquelles l'assuré a bénéficié des prestations maladie, maternité, invalidité, accident du travail, ainsi que celles pour lesquelles il s'est trouvé avant l'âge de soixante-cinq ans en état de chômage involontaire indemnisé et les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre, sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Sont également prises en considération, pendant une durée fixée par le même décret, les périodes pendant lesquelles,

avant l'âge de soixante-cinq ans, l'assuré en état de chômage involontaire n'a pu bénéficier ou a cessé de bénéficier du revenu de remplacement prévu à l'article L. 351-1 du code du travail. »

Art. 4.

L'article L. 527 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 527. — Les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire. Leur service est prolongé dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat :

« — jusqu'à l'âge de seize ans et six mois pour les enfants à charge non salariés ;

« — jusqu'à l'âge de dix-sept ans pour ceux à la recherche d'une première activité professionnelle ;

« — jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour ceux placés en apprentissage ;

« — jusqu'à l'âge de vingt ans pour ceux qui poursuivent des études ou suivent un stage de formation professionnelle au sens du Livre IX du code du travail, ainsi que pour ceux qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle et pour ceux qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spécialisée. »

Art. 5.

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale telles qu'elles résultent

tent de l'article 3 ci-dessus ne s'appliquent qu'aux périodes de chômage involontaire postérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 6.

Sont abrogés :

— à l'article L. 285, 2^o, du code de la sécurité sociale, la phrase : « Ceux de moins de dix-sept ans à la recherche d'une première activité professionnelle et inscrits comme demandeurs d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi » :

— l'article 3 de la loi n^o 75-551 du 2 juillet 1975 relative à la situation des détenus et de leur famille au regard des assurances maladie et maternité ;

— le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n^o 75-574 du 4 juillet 1975.

Art. 7 (nouveau).

Les indemnités journalières de chômage versées aux personnes non couvertes par la loi du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, sont insaisissables et incessibles dans les conditions fixées aux articles L. 145-1 à L. 145-3 du code du travail.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 novembre 1979.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.